



BIODIVERSITÉ

## ÉTUDES D'IMPACT

### PORTÉE OPÉRATIONNELLE

L'étude d'impact est souvent vue comme une contrainte réglementaire. Les exigences des autorités environnementales en la matière sont de plus en plus élevées, en particulier sur les aspects faune-flore.

Pour autant, elle peut constituer un outil de projet transversal puisqu'elle traite de l'ensemble des thèmes environnementaux, socio-économiques, urbains et de santé, et peut encourager les croisements entre ces thèmes pour aboutir à la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

#### Echelle et type de projet

- Quartier / opération d'aménagement

#### Visée opérationnelle

- Toutes thématiques environnementales, humaines, de santé et urbaines et paysagères

#### Phase de projet concernée

- État des lieux / diagnostic  
- Elaboration / Conception

#### Étape de l'AEU<sub>2</sub> correspondante

- Identification des enjeux  
- Définition d'objectifs et d'orientations  
- Transcriptions spatiales, réglementaires ou contractuelles  
- Définitions d'objectifs et d'orientations

### DESCRIPTION

L'obligation de réaliser une étude d'impact préalablement à un projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages date, en France, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Le droit des études d'impact est régi par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact doit être réalisée en amont. L'objectif est d'éviter qu'un projet, justifié au plan économique, ne soit néfaste pour l'environnement.

L'étude d'impact peut être un outil au service du projet. Cela suppose son actualisation régulière afin qu'elle puisse accompagner et nourrir l'évolution du projet, en lien avec les choix du maître d'ouvrage, les propositions de concepteurs et les études opérationnelles réalisées au fur et à mesure de l'avancement du projet.

### PRÉCISIONS

#### - Contenu et déroulement des études d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, elle doit comprendre :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une présentation du projet retenu et des raisons de son choix ;
- une analyse des effets du projet et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables ;
- une analyse des effets cumulés avec d'autres projets en cours ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
- un résumé non technique.

Dans le déroulement de l'opération, une première étude d'impact est généralement réalisée au moment du diagnostic (pour une ZAC, au moment du dossier de création) : elle compile et fait la synthèse des différentes études réalisées.

Cependant elle est souvent amenée à être actualisée au regard de l'évolution du projet (rédaction d'un complément à l'étude d'impact au moment du dossier de réalisation, dans le cas d'une ZAC).

Elle accompagne également l'élaboration et la conception du projet, qu'elle évalue au regard de ses impacts sur l'état initial de l'environnement.

#### - L'état initial des milieux naturels, de la faune et de la flore

L'état initial suppose de repérer les espèces protégées au plan national ou régional, mais aussi des espèces remarquables (présentant un intérêt en termes de biodiversité).

Des prospections de terrain permettent de réaliser un inventaire précis des habitats naturels et des espèces animales et végétales présentes sur le site. Celles-ci doivent être réalisées sur une période couvrant idéalement les mois de janvier à septembre : il est important de bien anticiper leur réalisation dans le cadre de la planification des études. Les résultats de ces inventaires doivent être régulièrement actualisés : les habitats et les espèces présentes peuvent évoluer.

**FICHE**  
OUTIL  
MÉTHODE

BIODIVERSITÉ  
**ÉTUDES D'IMPACT**

n°9  
suite

**- Les effets et mesures**

L'objectif est d'éviter ou de réduire les impacts du projet. Ainsi, des mesures de préservation de plans d'eau ou de boisements peuvent guider la localisation des espaces paysagers. Des mesures d'aménagement écologique peuvent être intégrées à la conception des espaces publics et privés. La définition de ces mesures peut constituer un guide pertinent pour la conception des espaces naturels et paysagers à intégrer dans le projet.

Lorsque certains impacts ne peuvent être réduits ou évités, il s'agit de définir des mesures de compensation (par exemple, l'acquisition et la gestion durable de terrains naturels) proportionnelles au niveau d'enjeu écologique des espaces détruits. Les surfaces à acquérir peuvent donc être plus étendues que celles qui sont impactées par le projet.

**- Réforme des études d'impact**

Plusieurs réformes ont renforcé les études d'impacts, sous l'impulsion de directives européennes et des lois Grenelle.

Elles précisent le champ d'application de l'étude d'impact, créent une procédure de soumission des projets à l'étude d'impact par examen au cas par cas, renforcent l'obligation d'information du public et rendent les mesures compensatoires plus contraignantes (possibilités de sanction si ces mesures compensatoires ne sont pas appliquées).

**EXEMPLE D'APPLICATION**



Exemple de cartographies indiquant, d'une part, les enjeux écologiques du site, et d'autre part les mesures préconisées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet d'aménagement.  
Source : Biotope - Base de données Orthophoto « IA 2008 » Orthophotographies du territoire de la CA Muretain - InterAtlas 2009

**Cibles utilisateurs**

- Bureaux d'études en aménagement et urbanisme
- Collectivités

**Accessibilité**

L'étude d'impact est obligatoire pour tous les ouvrages et travaux indiqués dans le tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

**Source :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000025086815&dateTexte=&categorieLien=cid>